

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-220

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif aux diagnostics et esquisses pour la préservation et la restauration des milieux humides du territoire de la Métropole du Grand Paris.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/406 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, Directrice générale déléguée de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), de confier à un prestataire les diagnostics et esquisses pour la préservation et la restauration des milieux humides du territoire de la Métropole du Grand Paris

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'au terme de la consultation et après analyse des offres, le marché peut être conclu avec la société ARTELIA,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'accord-cadre mono-attributaire relatif aux diagnostics et esquisses pour la préservation et la restauration des milieux humides du territoire de la Métropole du Grand Paris avec la société ARTELIA, sise 16, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 900 euros HT, pour une durée ferme de 24 mois à compter de la date de sa notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

23 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,

Nathalie VAN SCHOOR
Directrice générale déléguée



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.